



## Séance plénière du CSFPT du 1er juillet 2015

Décret n°                      du

*Relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction*

**NOR : RDFB1510185D**

### **Déclaration CGT**

Si le décret relatif aux modalités du suivi médical post-professionnel des agents de la fonction publique territoriale exposés à une substance cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, présenté ce jour, est une avancée il est cependant indispensable de prendre en compte l'ensemble des maladies provoquées par toutes les substances préjudiciables à la santé.

Je me permets de vous citer un exemple ; celui de « l'asbestose » une affection pulmonaire grave, qui touche les personnes qui ont inhalé de la poussière d'amiante. Comme le cancer cette maladie survient après une longue période de latence suite à cette exposition.

De plus, certaines substances peuvent présenter plusieurs de ces dangers en même temps.

Pour cela, la CGT considère, d'une part, qu'il est primordial que chaque employeur respecte « l'obligation légale » d'informer chacun des agents concernés. Elle demande donc que dans chacune des collectivités tous les agents soient informés, et ce dès leur prise de fonction, de tous les risques auxquels ils seront exposés.

La prévention n'a de sens que si la population concernée est sensibilisée et dûment informée !

D'autre part, l'indispensable présence d'un médecin de prévention dans chacune des collectivités ou établissements est alors plus que nécessaire !

Si la CGT se satisfait de la mise en place de ce suivi médical-post professionnel, elle considère que le suivi médical tout au long de la carrière de l'agent doit faire preuve d'une régularité d'une extrême exigence.

En ce sens, la CGT préconise la mise en place « d'un carnet de suivi d'exposition » qui serait établi par le médecin de prévention dès la prise de fonction de l'agent. Ce carnet serait complété, chaque fois que nécessaire, par le médecin de prévention et resterait en possession de l'agent concerné. La traçabilité du suivi des expositions, lorsque qu'un agent change de collectivité ou d'établissement nous apparait alors comme plus fiable.

Il se substituerait donc à l'attestation d'exposition qui n'est remise à l'agent qu'au moment de la cessation définitive de ses fonctions.